Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 123 176 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité sud-coréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis,* chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA *loco* Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.3. Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui lui a été notifiée le 25 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/05/2013, en qualité de partenaire de belge (sic) (de [B. T.] (xxx)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans.

Si Madame [C.] a produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, le document relatif aux revenus de son partenaire ne permet pas d'évaluer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance. En effet, l'avertissement extrait de rôle au nom de Monsieur [B.] concerne les revenus de 2011. Ces revenus sont trop anciens pour évaluer les revenus actuels et s'ils satisfont aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et 52 § 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles visés au moyen, la requérante expose ce qui suit : « [Elle] a fourni, au courant du mois d'avril 2013, les preuves des revenus de Monsieur [B.], à savoir l'avertissement-extrait de rôle des revenus 2011. Qu'à la date du dépôt de ces pièces, en avril 2013, Monsieur [B.] ne disposait pas encore de l'avertissement-extrait de rôle des revenus 2012, puisqu'il disposait d'un délai jusqu'au mois d'octobre 2013 pour rentrer sa déclaration des revenus 2012. Qu'en sa qualité d'indépendant, Monsieur [B.] ne pouvait fournir aucune autre preuve de revenus, les attestations des comptables sont automatiquement refusées par l'Office des étrangers, car non fiables et les extraits bancaires sont insuffisants. Qu'à la lecture de l'avertissement-extrait de rôle, la partie défenderesse aurait dû s'apercevoir que Monsieur [B.] était indépendant et qu'il ne pouvait fournir des fiches de salaires. Que la partie défenderesse ne se prononce, ni sur le montant des ressources du regroupant, ni sur le caractère stable, suffisant et réguliers *(sic)* de celles-ci, mais invoque le caractère trop ancien de l'avertissement-extrait de rôle, ajoute ainsi une nouvelle condition aux articles 40 bis et 40ter, de la loi du 15.12.1980 et 50§2 et 52§2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, à savoir le caractère récent des revenus. Que la décision litigieuse viole en conséquence l'article 40bis, 40ter de la loi du 15.12.1980 et 50§2 et 52§2 de l'arrêté royal du 08.10.1981. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 *(sic)* de la Convention du 04.11.1950 relative à la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient « [qu'elle] établit, sans contestation, l'existence d'une vie privée et familiale, puisqu'elle vivait avec Monsieur [B.], depuis février 2013 à ce jour, la partie défenderesse [lui] porte atteinte, si [elle] doit quitter sa famille en Belgique et retourner dans son pays d'origine. Que la décision litigieuse, ne souffle mot de [sa] situation familiale et de la mise en balance des intérêts enjeu *(sic)*, [ses] droits et les buts visés par la défenderesse *(sic)*. Que dans son mémoire, page 3, par contre, la défenderesse invoque l'exception

de l'alinéa 2 de l'article 8, vu qu'[elle] serait dans l'incapacité de démontrer la capacité financière actuelle du regroupant. Que le regroupant a déclaré des revenus pour 2012 d'un montant annuel de plus de 17.000 Eur et son résultat net avant impôt pour l'exercice 2013 est de 21.459,45 Eur. Que la décision de la partie défenderesse, constitue une ingérence déraisonnable et disproportionnée dans [sa] vie privée et [celle] de sa famille, ne tenant pas compte ni des intérêts familiaux, ni de [son] intérêt (CCE 15 décembre 2009, n 35 884). Que la décision litigieuse viole en conséquence l'article 8 de la Convention. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à titre liminaire, que la requérante se prévaut désormais d'un argument tiré de la violation de l'article 52, § 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel n'a nullement été exposé dans la requête introductive d'instance.
Le Conseil observe que cet argument aurait pu être invoqué dans la requête introductive d'instance de sorte qu'il se doit d'être écarté, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductive d'instance.
En tout état de cause, ledit argument est dépourvu de pertinence dès lors que la décision querellée a été prise en date du 13 novembre 2013, soit endéans le délai de 5 mois vanté par la requérante, la date de notification de la décision querellée étant sans incidence sur la computation dudit délai.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40*ter* de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40*ter* de la loi précité dispose quant à ce :
« (…) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, l'avertissement-extrait de rôle de son partenaire pour l'exercice d'imposition 2012, lequel concerne les revenus de l'année 2011 et que la partie défenderesse a écarté ce document au motif que « Ces revenus sont trop anciens pour évaluer les revenus actuels et s'ils satisfont aux conditions telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

En termes de mémoire de synthèse, la requérante objecte qu'en sa qualité d'indépendant, son partenaire ne pouvait fournir aucune autre preuve de revenus, les attestations des comptables étant automatiquement refusées par la partie défenderesse, car non fiables et les extraits bancaires étant insuffisants, soit autant d'arguments présentés de manière péremptoire et qui à défaut d'être étayés sont dépourvus de toute pertinence. La requérante argue également que la partie défenderesse ajoute une nouvelle condition aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi en exigeant que les revenus produits présentent un caractère récent. Quant à ce, le Conseil constate que cette affirmation procède d'une lecture erronée de la motivation de l'acte entrepris au terme de laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir évaluer le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance, les revenus produits par la requérante étant trop anciens pour évaluer les revenus actuels de son partenaire. En tout état de cause, il apparaît manifeste que l'évaluation des moyens de subsistance tels que visés à l'article 40*ter* précité ne peut s'effectuer que sur la base de documents actuels, leur caractère stable, suffisant et régulier étant apprécié par la partie défenderesse au moment où elle statue.

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).
La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour dans le chef de la requérante, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans sa vie privée et familiale, comme rappelé ci-dessus.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective entre elle et son partenaire ailleurs que sur le territoire belge. La décision attaquée ne peut être donc considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT